



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 67
sur la jurisprudence de la Cour
Août-septembre 2004

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 2

Arrêt

- Décès dans un centre de rétention administrative et caractère effectif de l'enquête : violation (Slimani c. France).....p. 6

Communiquée

- Allégations de détention et d'exécution extrajudiciaire par des soldats en Tchétchénie et caractère adéquat de l'enquête sur des disparitions (Utsayeva et autres c. Russie).....p. 7

ARTICLE 3

Recevable

- Maintien en prison d'un condamné incarcéré depuis quarante ans (Léger c. France).....p. 7

Communiquées

- Décisions de réincarcérer des condamnés souffrant du syndrome de Wernicke-Korsakoff (Hun, Eren, Egilmez et Küçük c. Turquie).....p. 8
- Expulsion en direction du Belarus de requérants y risquant un traitement inhumain pour avoir révélé la corruption d'organes étatiques (Matsiukhina et Matsiukhin c. Suède).....p. 9

ARTICLE 5

Recevable

- Maintien en prison d'une personne condamnée depuis 40 ans et devenue « libérable » depuis 25 ans (Léger c. France).....p. 10

Communiquée

- Transfert en vertu de la Convention relative au Transfert des Personnes Condamnées entraînant une prolongation de la période d'emprisonnement (Csozanski c. Suède).....p. 10

ARTICLE 6

Arrêts

- Poursuites privées pour diffamation : *article 6 applicable* (Kusmieriek c. Pologne et Irena Pieniaezk c. Pologne).....p. 10

- Défaut de contrôle par un tribunal d'une indemnité versée par un organisme public chargé des questions de propriété : *violation* (Związek Nauczycielstwa Polskiego c. Pologne).....p. 11

Recevables

- Calcul de la durée d'une procédure soumise à plusieurs reprises à des recours en 'ordre de contrôle' (Markin c. Russie).....p. 11
- Absence alléguée de l'avocat de la défense au cours d'une partie du procès, sans désignation d'un remplaçant (Balliu c. Albanie).....p. 14

Irrecevables

- Prétendue incitation à la commission d'une infraction par la police (Eurofinacom c. France).....p. 11
- Accusé défendu en première instance par un avocat qu'il n'a pas choisi (Eurofinacom c. France).....p. 15

ARTICLE 7

Irrecevables

- Prévisibilité de règles de responsabilité pénale (Eurofinacom c. France).....p. 15
- Prévisibilité de règles en matière d'étiquetage des paquets de cigarettes (Delbos et autres c. France).....p. 15

ARTICLE 8

Arrêt

- Retrait automatique des droits parentaux en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement : *violation* (Sabou et Pircalab c. Roumanie).....p. 17

Recevable

- Refus des autorités de transférer une urne funéraire vers un autre lieu de sépulture (Elli Poluhas Dödsbo c. Suède).....p. 16

ARTICLE 11

Recevable

Employés d'une municipalité n'ayant pas le droit de fonder un syndicat en raison de leurs statuts de fonctionnaires (K.D. et V.B. c. Turquie).....p. 17

Irrecevable

- Interdiction faite aux requérants de créer une association diffamant un organisme public (W.P. et autres c. Pologne).....p. 18

ARTICLE 13

- Recours effectif s’agissant d’un décès en détention (Slimani c. France)p. 18

ARTICLE 14

Arrêt

- Restrictions à l’emploi visant d’anciens agents du KGB : *violation* (Sidabras et Dziautas c. Lituanie).....p. 18

ARTICLE 17

Irrecevable

- Interdiction faite aux requérants de fonder des associations dont les buts sont répréhensibles (W.P. et autres c. Pologne).....p. 19

ARTICLE 35

Communiquée

- Efficacité d’un nouveau recours visant la durée excessive d’une procédure civile (Ratajczyk c. Pologne).....p. 20

Irrecevables

- Notification d’une décision interne définitive à l’avocat avec lequel le requérant n’est plus en contact (Çelik c. Turquie).....p. 21
- Annulation d’une décision de justice définitive suite à un recours en ‘ordre de contrôle’ (Sitokohva c. Russie).....p. 21

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1

Arrêt

- Question de savoir si une créance est suffisamment établie pour constituer une valeur patrimoniale : *non-violation* (Kopecký c. Slovaquie).....p. 22

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE n° 1

Irrecevable

- Interdiction de présenter sa candidature aux élections présidentielles (Boskoski c. l'Ex-République Yougoslave de Macédoine').....p. 23

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE n° 4

Recevable

- Refus de délivrer un passeport à une personne ayant eu accès à des informations secrètes lors d'un précédent emploi (Bartik c. Russie).....p. 24

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE n° 4

Communiquée

- Étrangers entrés légalement sur un territoire, forcés *manu militari* par le police de le quitter (Dritsas et autres c. Italie).....p. 24

Autres arrêts rendus en août/septembre.....p. 25

Arrêts devenus définitifs.....p. 30

Informations statistiques.....p. 33

ARTICLE 2

VIE

Décès dans un centre de rétention administrative et caractère effectif de l'enquête : *violation*.

SLIMANI - France (N° 57671/00)

Arrêt 27.7.2004 [Section II]

En fait : Le concubin et père des enfants de la requérante, un ressortissant tunisien résidant en France, avait fait l'objet d'une interdiction définitive du territoire français. En exécution de cette mesure, il fut placé dans les locaux du centre de rétention administrative pour ressortissants étrangers de Marseille-Arenc. Il avait antérieurement subi plusieurs hospitalisations psychiatriques et il suivait un lourd traitement médicamenteux. Faute de permanence médicale, les médicaments étaient distribués par les policiers chargés de la surveillance. Au quatrième jour de détention, le concubin de la requérante refusa à deux reprises de prendre ses médicaments. Il se trouvait alors dans un important état de surexcitation. Il ne fut pas examiné par un médecin, le centre de rétention étant dépourvu d'installation et d'encadrement médicaux. Il eut un malaise, s'effondra puis, malgré les soins prodigués rapidement par un médecin dépêché sur place, décéda. Une enquête fut rapidement ouverte d'office par les autorités judiciaires pour « recherche les causes de la mort ». De nombreux examens, expertises et analyses furent effectués et des témoins oculaires entendus. Ces diligences révélèrent qu'un œdème aigu des poumons avait provoqué le décès. Faute d'élément susceptible de révéler l'existence d'un crime ou d'un délit à l'origine du décès, la procédure d'enquête s'acheva par un classement sans suite. La requérante n'eut pas accès au dossier de l'enquête et ne fut pas informée de son issue, les proches du défunt ne pouvant avoir accès à la procédure de recherche des causes du décès.

En droit : Articles 2 et 3 pris isolément et combinés avec l'article 13 – Devant la Cour, la requérante met en cause la responsabilité des autorités quant au décès de son compagnon et se plaint des conditions de détention de ce dernier. La requérante pouvait cependant déposer une plainte pénale avec constitution de partie civile pour homicide auprès d'un juge d'instruction. Ce recours interne (cf. article 85 du code de procédure pénale) est accessible, susceptible d'offrir le redressement de ces griefs et présente des perspectives raisonnables de succès. La requérante n'a donc pas satisfait à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes prescrite à l'article 35(1) de la Convention. La Cour conclut (5 voix contre 2) qu'elle ne peut connaître du fond des griefs de la requérante tirés de la violation matérielle de l'article 2 et de l'article 3 de la Convention.

Vu les étroites affinités qu'il y a entre l'article 13 et l'article 35(1) de la Convention, la Cour conclut, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 2 ou l'article 3 de la Convention.

Exigences procédurales de l'article 2 – Dans tous les cas où un détenu décède dans des conditions suspectes, l'article 2 met à la charge des autorités l'obligation de conduire d'office, dès que l'affaire est portée à leur attention, une « enquête officielle et effective » de nature à permettre d'établir les causes de la mort et d'identifier les éventuels responsables et d'aboutir à leur punition. L'information ouverte en l'espèce pour « recherche des causes de la mort » est, en principe, une « enquête officielle » susceptible de mener à l'identification et à la punition des responsables.

Quant au caractère effectif d'une enquête consécutive au décès suspect d'une personne se trouvant entre les mains des autorités, il ne faut pas imposer aux proches du défunt de prendre l'initiative de déposer une plainte formelle ou d'assumer la responsabilité d'une procédure d'enquête. L'article 2 exige que les proches du défunt soient associés d'office à l'enquête

officielle ouverte par les autorités sur la cause et l'auteur du décès. L'on ne saurait exiger des proches du défunt de déposer préalablement une plainte pénale. En l'espèce, la requérante a été écartée de l'enquête et pour y avoir accès, elle devait déposer une plainte avec constitution de partie civile. Bref, en l'espèce, faute pour la requérante d'avoir pu accéder d'office à l'information ouverte par les autorités pour rechercher la cause de la mort de son concubin, l'enquête nationale n'a pas été « effective » au sens de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour estime, à l'unanimité, que cette conclusion la dispense d'examiner la question du respect des exigences procédurales de l'article 3.

Article 41 – La Cour alloue à la requérante une somme pour préjudice moral et une somme au titre des frais et dépens.

VIE

Allégations de détention et d'exécution extrajudiciaire par des soldats en Tchétchénie et caractère adéquat de l'enquête sur des disparitions : *communiquée*.

UTSAYEVA et autres - Russie (N° 29133/03)

[Section I]

Les huit requérants sont des proches de cinq hommes qu'ils disent avoir été arrêtés en juin 2002 à leur domicile en Tchétchénie. Appuyant leurs allégations sur de nombreuses déclarations faites sous serment par des membres de leurs familles et des voisins, ils affirment que des soldats en uniforme et lourdement armés pénétrèrent chez eux en criant et emmenèrent de force leurs proches, sans leur permettre de s'habiller correctement et de se chauffer. Ils déclarent avoir eux-mêmes été battus et maltraités au cours de l'opération. Ils sont depuis sans nouvelles de leurs proches et jugent très probable que ceux-ci aient été exécutés par des soldats russes en dehors de toute procédure judiciaire. Après ladite rafle, les requérants ont activement cherché à savoir ce qu'il était advenu de leurs proches : ils se sont adressés à différents organes officiels ainsi qu'à des procureurs, leur demandant de mener une enquête. Ils n'ont obtenu que très peu de renseignements concrets sur les démarches accomplies pour retrouver leurs proches, et les dossiers pertinents ont à plusieurs reprises fait la navette entre le bureau du procureur de district et les procureurs militaires. Les requérants ne savent pas si la procédure pénale portant sur la disparition des cinq hommes a été interrompue ou est toujours pendante. Certains d'entre eux allèguent que, depuis qu'ils ont saisi la Cour, ils ont été harcelés et passés à tabac à leur domicile et se sont vu confisquer un certain nombre de leurs effets personnels, notamment une copie de la requête adressée à la Cour.

Communiquée sous l'angle des articles 2, 3, 5, 6, 8, 13 et 34.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN OU DEGRADANT

Maintien en prison d'un condamné incarcéré depuis quarante ans : *recevable*.

LEGER - France (N° 19324/02)

Décision 21.9.2004 [Section II]

Le requérant a été condamné à la réclusion perpétuelle en 1966 par une cour d'assises. Il avait été placé en détention provisoire en juillet 1964. Il fut reconnu coupable d'enlèvement et de meurtre d'un enfant. Il bénéficia de circonstances atténuantes. La qualification d'assassinat ne

fut pas retenue par la cour d'assises et le parquet ne requit aucune peine. Le requérant avait reconnu les faits au cours de sa garde à vue. Il se rétracta dix mois plus tard et, depuis lors, il ne cesse de clamer son innocence. En 1979, à l'expiration d'un délai d'épreuve de 15 ans d'emprisonnement, le requérant devint « libérable ». Il sollicita à plusieurs reprises une libération conditionnelle, mais se heurta à des refus systématiques. Il déposa également sans succès des demandes de grâce. En 1999, la commission d'application des peines rendit un avis favorable à sa libération conditionnelle. Cet avis se fondait sur un rapport d'expertise collégial, qui se référait aux cinq précédentes expertises établies par neuf psychiatres. Le juge de l'application des peines rendit un avis concordant, s'appuyant sur l'examen clinique favorable du requérant et sur le fait que des proches s'engageaient à l'accueillir et à l'embaucher pour un travail régulier. Une réforme de la procédure d'octroi des libérations conditionnelles pour les longues peines intervint par une loi du 15 juin 2000. Le ministre de la justice décida, de ce fait, de rejeter la demande du requérant et de s'en remettre à la nouvelle procédure. Dans le cadre de celle-ci, deux avis favorables à la libération conditionnelle du requérant furent rendus. Les juridictions instituées par la nouvelle procédure, compétentes pour décider, refusèrent finalement d'accorder une libération conditionnelle au requérant, en 2001, relevant notamment que ce dernier contestait avoir commis les faits à l'origine de sa condamnation de 1966. En 2004, le requérant, âgé de 67 ans, a entamé sa quarantième année de détention. Devant la Cour, il se plaint des rejets successifs de ses demandes de libération conditionnelle et soutient que son maintien en détention est désormais arbitraire et discriminatoire. Il ajoute que cette peine incompressible équivaut à une incarcération dans un « couloir de la mort ».

Recevable sous l'angle des articles 3 et 5(1)(a). La Cour va examiner la compatibilité du maintien en détention du requérant à partir de la date de la décision interne pertinente rendue en dernier ressort en 2001. Toutefois, eu égard à sa compétence *ratione temporis*, la Cour prendra en compte la durée de l'incarcération du requérant depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la France en 1974.

TRAITEMENT INHUMAIN

Décisions de réincarcérer des condamnés souffrant du syndrome de Wernicke-Korsakoff : *communiquées*.

HUN - Turquie (N° 5142/04)

EREN - Turquie (N° 8062/04)

EĞİLMEZ - Turquie (N° 21798/04)

KÜÇÜK - Turquie (N° 21784/04)

[Section III]

Les requérants, nés entre 1965 et 1972, ont été condamnés à purger des peines d'emprisonnement. Ils ont fait la grève de la faim pour protester notamment contre les prisons dite « de type F ». Ces grèves de la faim furent si longues que les requérants contractèrent une maladie ayant des séquelles, essentiellement musculaires et nerveuses, potentiellement irréversibles, dite syndrome de Wernicke-Korsakoff. Le droit interne prévoit que si l'exécution de la peine privative de liberté présente un risque vital essentiel pour le condamné, il est sursis à l'exécution de la peine. L'Institut médico-légal examina les requérants. Se fondant sur les rapports médicaux établis par l'Institut, le parquet prononça le sursis provisoire à l'exécution des peines des requérants. A l'occasion des examens ultérieurs, l'Institut médico-légal changea d'avis, estimant que les troubles n'étaient pas déterminants au point de justifier le report de l'exécution des peines. Le parquet leva donc les mesures de sursis et délivra des mandats d'amener à l'encontre des requérants. L'Ordre des médecins d'Istanbul dénonça publiquement les dernières conclusions de l'Institut, exposant qu'elles contredisaient les données scientifiques en vigueur soulignant la gravité de la maladie. Il déplora le caractère superficiel des examens médicaux pratiqués par l'Institut et le manque

d'indépendance fonctionnelle de cet organisme public. En application de l'article 39 du Règlement de la Cour, le Gouvernement turc fut invité à ne pas procéder temporairement à la réincarcération de deux requérants.

Communiquées sous l'angle des articles 3 (N^{os} 5142/04, 21798/04 et 21784/04), 3 et 5 (N^o 8062/04). Les exceptions de non-épuisement des voies de recours internes soulevées par le Gouvernement défendeur (dans le cadre de trois requêtes) sont rejetées. Requêtes à traitement prioritaire.

N.B. 13 autres affaires similaires ont été communiquées en priorité sous l'angle des articles 2, 3 et 5(1) et (5). Des requêtes de ce type ont fait l'objet d'une mission d'enquête sur place, au cours du mois de septembre 2004, incluant l'examen médical des requérants par un comité d'experts désigné par la Cour.

EXPULSION

Expulsion en direction du Belarus de requérants y risquant un traitement inhumain pour avoir révélé la corruption d'organes étatiques : *communiquée*.

MATSIUKHINA et MATSIUKHIN - Suède (N^o 31260/04)

Décision 14.9.2004 [Section IV]

Les requérants sont mariés. Ils entrèrent en Suède en mai 2002 et sollicitèrent l'asile. La requérante, qui est l'épouse du requérant, avait travaillé pour une organisation de jeunesse qui entretenait des relations étroites avec le président du Bélarus. A ses dires, elle avait découvert que l'organisation se livrait à des activités économiques illégales, et notamment au blanchiment de fonds. Elle aurait alors appelé l'attention de la plus haute instance de police du Bélarus sur ce problème, mais l'affaire aurait rapidement été classée. Elle aurait par la suite révélé des informations sur les activités de l'organisation de jeunesse lors de réunions publiques, à la suite de quoi elle aurait été licenciée, menacée et agressée. Les autorités lui auraient par ailleurs ordonné de ne pas quitter le pays et son passeport lui aurait par la suite été illégalement confisqué. Le requérant aurait lui aussi rencontré des problèmes après la dénonciation par sa femme des activités de l'organisation ; il aurait notamment été contraint de fermer son entreprise. Le bureau des migrations rejeta les demandes d'asile et ordonna l'expulsion des intéressés. Tout en admettant que le contexte politique était délicat au Bélarus et que le régime y était autoritaire, il considéra que la situation générale du pays ne constituait pas un motif justifiant l'octroi de l'asile. Il releva par ailleurs que la requérante n'avait pas conservé de copies des documents censés prouver que des organes de l'Etat se livraient à des activités illégales, et que les certificats médicaux remis ne montraient pas qu'elle eût subi des blessures graves.

Communiquée sous l'angle de l'article 3.

ARTICLE 5

Article 5(1)(a)

DETENTION REGULIÈRE

Transfert en vertu de la Convention relative au Transfert des Personnes Condamnées entraînant une prolongation de la période d'emprisonnement : *communiquée*.

CSOSZANSKI - Suède (N° 22318/02)

Décision 14.9.2004 [Section IV]

Ressortissant hongrois, le requérant fut condamné en Suède à une peine de dix ans de réclusion criminelle assortie d'un arrêté d'expulsion. Il commença à purger sa peine en Suède. L'Office suédois des prisons et des probationes décida qu'il pourrait solliciter une libération conditionnelle en 2007. Ensuite, le ministère de la Justice ordonna son transfèrement vers son pays d'origine, la Hongrie, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées. Le requérant ne consentit pas au transfèrement et saisit le gouvernement d'un recours contre la décision. Il n'en fut pas moins transféré dans une prison hongroise en octobre 2003. Les juridictions hongroises le condamnèrent à une peine de dix ans de réclusion dans un établissement appliquant un régime strict de détention et décidèrent qu'il ne pourrait être placé en liberté conditionnelle qu'après avoir purgé les quatre cinquièmes de sa peine. Le requérant soutient que la décision par laquelle les juridictions hongroises ont déterminé le moment auquel il pourrait prétendre à une libération s'analyse en une prolongation de fait de sa peine de prison si l'on tient compte de ce qu'avait décidé l'Office suédois des prisons et des probationes.

Communiquée sous l'angle de l'article 5 et, d'office, sous l'angle des articles 6 et 7.

APRES CONDAMNATION

Maintien en prison d'une personne condamnée depuis 40 ans et devenue « libérable » depuis 25 ans : *recevable*.

LEGER - France (N° 19324/02)

Décision 21.9.2004 [Section II]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Poursuites privées pour diffamation : *article 6 applicable*.

KUŚMIEREK - Pologne (N° 10675/02)

Arrêt 21.9.2004 [Section IV]

IRENA PIENIAŻEK - Pologne (N° 62179/00)

Arrêt 28.9.2004 [Section IV]

Les requérants se plaignent de la durée de procédures menées à la suite de plaintes pour diffamation déposées par chacun d'eux.

En droit (extrait) : « La Cour rappelle tout d'abord que le caractère « civil » du droit de chacun à la protection de sa réputation ressort de sa jurisprudence. Elle note en outre que, si l'article 6 § 1 ne garantit pas à l'individu le droit d'ouvrir lui-même des poursuites pénales, le système juridique polonais conférait pareil droit en matière d'atteinte à la réputation. La Cour considère qu'une contestation sur un « droit de caractère civil » se conçoit même sans demande de réparation pécuniaire ; il suffit que l'issue de la procédure soit déterminante pour le « droit de caractère civil » en cause. Or tel était certainement le cas en l'espèce, puisque aussi bien le résultat des poursuites privées dépendait d'une appréciation du bien-fondé de la plainte du requérant selon laquelle les accusés s'en étaient pris et avaient nui à sa réputation. Dès lors, l'article 6(1) trouve à s'appliquer. »

ACCES A UN TRIBUNAL

Défaut de contrôle par un tribunal d'une indemnité versée par un organisme public chargé des questions de propriété : *violation*.

ZWIĄZEK NAUCZYCIELSTWA POLSKIEGO - Pologne (N° 42049/98)

Arrêt 21.9.2004 [Section II]

En fait : En 1964, l'association requérante acquit l'usage d'une propriété que le Trésor public avait saisie à une association religieuse. La décision précisait que, à la fin de la période d'usage, la requérante aurait droit au remboursement des dépenses consenties pour l'entretien de la propriété. En 1992, la commission des biens locale, établie en vertu de la loi de 1989 sur les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, restitua la propriété à l'association religieuse, à qui elle demanda de verser une certaine somme au titre desdites dépenses. L'association requérante contesta le montant en question, mais la commission des biens répondit qu'elle n'était pas compétente pour examiner ce type de réclamation. La commission ajouta toutefois que cela n'empêchait pas l'intéressée d'entreprendre d'autres démarches sur le fondement des dispositions du droit commun. L'association introduisit alors contre le Trésor public une action par laquelle elle réclamait le remboursement des dépenses consenties ; le tribunal régional lui accorda un montant supplémentaire. Les deux parties interjetèrent appel, puis la cour d'appel renvoya à la Cour suprême la question de savoir si la loi de 1989 excluait ou non la possibilité de saisir un tribunal civil d'une demande liée à la décision d'une commission des biens de restituer une propriété. La Cour suprême jugea qu'une décision rendue par une telle commission ne permettait pas d'agir au civil contre le Trésor public, en conséquence de quoi la cour d'appel infirma le jugement rendu par le tribunal régional.

En droit : Article 6(1) – La commission des biens savait que le montant dont elle avait ordonné le versement était contesté ; elle ne pouvait raisonnablement penser que sa décision avait réglé le litige d'une façon acceptable pour la requérante, ou qu'il n'y avait plus aucun élément en suspens. De fait, elle déclara que la requérante avait le droit de former d'autres recours sur le fondement du droit commun, de sorte que l'intéressée pouvait légitimement penser qu'il lui était possible de saisir les juridictions civiles d'une action contre le Trésor public, ce que le tribunal régional confirma du reste en lui allouant une somme d'argent. La contestation était réelle et sérieuse. La décision de la Cour suprême dénia à l'association requérante la possibilité d'intenter une telle action, et il n'a pas été démontré que la requérante aurait pu agir contre l'association religieuse. Elle ne disposait donc plus d'aucune voie procédurale pour défendre ses droits. La Cour n'est pas convaincue que le but consistant à

protéger l'Etat contre les demandes financières résultant d'expropriations passées puisse justifier une restriction aussi importante. L'association requérante a pendant des années dépensé des sommes considérables, et le fait de lui dénier la possibilité de saisir un tribunal pour faire valoir ses prétentions doit passer pour une mesure disproportionnée. La requérante a été induite en erreur quant à cette possibilité, et on peut raisonnablement supposer qu'elle se serait défendue avec plus de vigueur devant la commission des biens si elle avait su dès le départ qu'elle serait privée de tout accès à un tribunal.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut, à l'unanimité, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le grief énoncé par la requérante sur le terrain de l'article 13.

Article 41 – La Cour alloue à l'association requérante la somme de 10 000 euros pour le préjudice qui lui a été infligé, plus une certaine somme au titre de ses frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Calcul de la durée d'une procédure soumise à plusieurs reprises à des recours en 'ordre de contrôle'

MARKIN - Russie (N° 59502/00)

Décision 16.9.2004 [Section I]

Accusé d'avoir fait usage de faux documents pour dédouaner un véhicule importé, le requérant se vit confisquer l'objet du délit. En mai 1997, il saisit le tribunal de district d'une action contre cette mesure. Débouté, il engagea une procédure en supervision, à l'issue de laquelle il obtint, en mars 1999, un jugement favorable. Celui-ci fut toutefois infirmé en juillet 1999, par une décision qui fut elle-même confirmée en juin 2000. Lors d'une nouvelle procédure en supervision, entamée en 2002, le jugement par lequel le requérant avait obtenu satisfaction fut rétabli. Il semble toutefois que l'intéressé n'ait pas obtenu la restitution de son véhicule.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (délai raisonnable) : seules doivent être prises en compte les périodes au cours desquelles l'affaire était effectivement pendante devant les tribunaux, la totalité de la période écoulée entre le début et la fin de la procédure n'étant pas significative à cet égard, dans la mesure où elle ne correspond pas au temps pendant lequel les juridictions internes ont véritablement été investies de la tâche de statuer sur la cause du requérant. Dans ces conditions, la période à considérer est de un an, un mois et six jours. Au cours de cette période, le fond de l'affaire a été examiné à trois reprises, et il n'y a pas eu de phases d'inactivité importantes : manifestation mal fondée.

Recevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 6(1) [pénal]

PROCES EQUITABLE

Prétendue incitation à la commission d'une infraction par la police : *irrecevable*.

EUROFINACOM - France (N° 58753/00)

Décision 7.9.2004 [Section II]

La requérante est une société qui exploitait un service de messagerie accessible au public, fonctionnant sur un réseau de télécommunications, dit Minitel. Soupçonnant que ce service était utilisé par des prostituées pour chercher et entrer en contact avec des clients potentiels, le

parquet ordonna une enquête préliminaire. Dans le cadre de l'enquête, des policiers se connectèrent sur le service de la messagerie exploité par la requérante. Ils y trouvèrent des offres émanant de prostituées. Agissant sous couvert d'un pseudonyme, les policiers répondirent à certains messages en demandant des précisions sur les conditions tarifaires des prestations. Ils reçurent en réponse, toujours *via* le serveur, les tarifs pratiqués par chacune des prostituées. Les soupçons furent ainsi confirmés. Aider, assister et tirer profit de la prostitution d'autrui relevant du délit de proxénétisme, la responsabilité pénale de la personne morale Eurofinacom fut engagée. Son gérant, également représentant légal de la société, fut personnellement poursuivi de ce chef. Les autorités judiciaires désignèrent d'office un nouveau représentant pour la société requérante (son représentant en titre étant lui-même poursuivi), mais les associés de la société en mandatèrent un autre. Le tribunal, retenant l'antériorité de la désignation judiciaire d'office, la confirma et c'est ainsi un autre avocat que celui souhaité par la requérante, qui défendit celle-ci en première instance. Le tribunal condamna la société requérante en se fondant essentiellement sur les déclarations de plusieurs prostituées, qui reconnaissaient recourir fréquemment au serveur Minitel exploité par la société requérante pour démarcher des clients et établir le contact avec ceux-ci. Le tribunal se référa ensuite aux constatations effectuées par les policiers le jour où ils avaient provoqué l'offre prostitutionnelle. Le tribunal estima que pour un service télématique, faire office d'intermédiaire entre deux personnes, dont l'une se livre à la prostitution et l'autre la rémunère, relevait du délit de proxénétisme. Exploitante du serveur Minitel permettant les connexions à finalité prostitutionnelle, la société requérante fut jugée responsable de l'infraction en tant que personne morale. Elle a été condamnée à payer des amendes et des dommages-intérêts. La requérante interjeta appel. Devant la cour d'appel, le représentant mandaté par les associés de la société requérante fut autorisé à la représenter. Ce représentant choisit un nouvel avocat pour assurer la défense de la requérante. La condamnation pénale fut confirmée. Le pourvoi en cassation s'avéra infructueux.

Irrecevable sous l'angle de l'articles 6(3)(c) – Le droit de tout accusé à l'assistance d'un défenseur de son choix n'a pas un caractère absolu : des « motifs pertinents et suffisants » tenant à l'intérêt de la justice peuvent fonder la désignation d'un défenseur contraire aux vœux de l'accusé. Ce qui compte avant tout, c'est que l'accusé bénéficie d'une défense « concrète et effective ». Si la société requérante n'a pu être représentée par un avocat de son choix en première instance, elle ne prétend pas que cet avocat n'a pas dûment assumé sa mission et aucun élément ne permet de conclure que le choix de ce conseil a nui à sa défense. La société requérante fut ensuite représentée par l'avocat de son choix devant la cour d'appel – juridiction souveraine saisie de l'ensemble du dossier, en fait comme en droit – ainsi que devant la Cour de cassation. Bref, au vu de la globalité de la procédure, il n'y a pas eu de manquement à l'article 6.

Irrecevable sous l'angle de l'articles 6(1) (policiers agissant sous des pseudonymes ayant, grâce à un serveur télématique, contacté des prostituées et provoqué une offre de prostitution, en vue de démontrer l'existence d'un délit de proxénétisme) – Il est vrai que les policiers enquêteurs ont en quelque sorte contribué à la réalisation des faits reprochés lorsqu'ils se sont connectés au serveur Minitel et que ces faits ont ensuite, en partie tout au moins, fondé les poursuites engagées contre la société requérante pour proxénétisme. Il n'en reste pas moins qu'avant ces faits, la police disposait déjà d'informations l'autorisant à supposer que des prostituées utilisaient le serveur de la requérante pour entrer en contact avec des clients potentiels. En outre, les policiers agissaient dans le cadre d'une enquête préliminaire ordonnée par le parquet, et sous le contrôle de celui-ci. Enfin, et cela est fondamental, la condamnation de la société requérante repose essentiellement sur des témoignages de prostituées qui ont reconnu avoir longtemps utilisé le serveur pour rencontrer leurs clients, plus encore que sur l'offre prostitutionnelle suscitée par les policiers au cours de leur enquête. Bref, s'il est vrai que les policiers ont provoqué une offre prostitutionnelle, ils n'ont pas à proprement parlé incité à la commission de l'infraction, puisque les faits de proxénétisme reprochés revêtaient un caractère permanent, existaient donc déjà, et étaient imputables non aux prostituées qui

avaient offert leurs prestations aux policiers au cours de l'enquête mais bien à la société requérante : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 7 – La requérante se plaint qu'au moment de la réalisation de l'infraction reprochée, le droit interne ne réprimait pas expressément l'utilisation d'un réseau de télécommunication pour la commission du délit de proxénétisme. Cette prévision ayant été inscrite plus tard dans le code pénal, la requérante estime que le juge a appliqué ce texte rétroactivement dans son affaire. L'article 7 ne proscriit pas la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre, « à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible ». D'une part, il ressortait des termes du code pénal en vigueur au moment des faits que le législateur avait entendu réprimer toutes les formes d'entremise entre des personnes se livrant à la prostitution et leurs clients. Que le législateur ait plus tard prévu une aggravation de la peine lorsque le proxénétisme est commis « grâce à l'utilisation d'un réseau de télécommunication » ne signifie pas qu'aucune poursuite n'était possible antérieurement, lorsque l'intermédiaire mis en cause avait employé une telle technique. D'autre part, l'on pouvait attendre de la société requérante, professionnelle de la communication, qu'elle mette un soin particulier à évaluer les risques que comportait son activité, d'autant plus que, dans le cadre du contrat qu'elle avait conclu avec son opérateur téléphonique, elle s'était engagée à effectuer une surveillance constante des informations mises à la disposition du public, de manière à éliminer, avant diffusion, les messages susceptibles d'être contraires aux lois et règlements en vigueur ; or, les dispositions du code pénal réprimant l'infraction de proxénétisme étaient citées *in extenso* dans le contrat signé par la requérante, sous le titre « proxénétisme ». Partant, la requérante, dont le gérant n'ignorait pas que des personnes se livrant à la prostitution utilisaient le serveur pour entrer en contact avec des clients potentiels, devait savoir, à l'époque des faits, qu'elle courait le danger de se voir poursuivre pour proxénétisme : manifestement mal fondé.

Article 6(3)(c)

SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DÉFENSEUR

Absence alléguée de l'avocat de la défense au cours d'une partie du procès, sans désignation d'un remplaçant : *recevable*.

BALLIU - Albanie (N° 74727/01)

Décision 27.5.2004 [Section III]

Accusé de meurtre et d'appartenance à une bande armée, le requérant fut jugé pour ces chefs d'infraction par le tribunal de district, qui le condamna à la détention à perpétuité. Il affirme qu'il dut se passer de son avocat lors de plusieurs audiences publiques devant le tribunal, y compris lorsque le procureur interrogea les témoins à charge convoqués par lui et lorsque les parties prononcèrent leurs plaidoiries finales. Il aurait demandé un avocat commis d'office mais n'aurait pas obtenu de réponse. Le Gouvernement conteste cette version des faits et soutient que l'affaire fut reportée à plusieurs reprises en raison de l'absence inexplicquée de l'avocat du requérant. Ce dernier se serait vu ensuite proposer un avocat commis d'office mais aurait refusé cette possibilité. La procédure se serait donc poursuivie en sa présence mais sans avocat de la défense. Le requérant se plaint alors de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable, dans la mesure où son droit d'être assisté par un avocat et de convoquer des témoins à décharge n'avait pas été respecté. Ses recours ayant été rejetés par la cour d'appel et la Cour suprême, il porta ses griefs devant la Cour constitutionnelle, qui se déclara incompétente pour en connaître.

Recevable sous l'angle de l'article 6 : la Cour constitutionnelle avait compétence, notamment, pour examiner les plaintes concernant des allégations de violation du droit à un procès équitable. Par conséquent, le recours formé par le requérant devant ladite juridiction peut être considéré comme un recours qui devait être exercé aux fins de la condition d'épuisement. Dans ces conditions, la décision définitive n'est pas celle rendue par la Cour suprême, comme l'affirme le Gouvernement, et la requête a été introduite dans le délai de six mois.

ASSISTANCE D'UN DEFENSEUR DE SON CHOIX

Accusé défendu en première instance par un avocat qu'il n'a pas choisi : *irrecevable*.

EUROFINACOM - France (N° 58753/00)

Décision 7.9.2004 [Section II]

(voir article 6(1), ci-dessus).

ARTICLE 7

NULLUM CRIMEN SINE LEGE

Prévisibilité de règles de responsabilité pénale : *irrecevable*.

EUROFINACOM - France (N° 58753/00)

Décision 7.9.2004 [Section II]

(voir article 6(1), ci-dessus).

NULLUM CRIMEN SINE LEGE

Prévisibilité de règles en matière d'étiquetage des paquets de cigarettes : *irrecevable*.

DELBOS et autres - France (N° 60819/00)

Décision 16.9.2004 [Section III]

Les requérants sont directeurs de production ou directeur général de sociétés du groupe Philip Morris. Ces sociétés fabriquent et distribuent en France des cigarettes de plusieurs marques. Les paquets de cigarettes qu'elles vendaient en France, à l'époque des faits en cause, portaient l'inscription « Nuit gravement à la santé », conformément aux législations et réglementations prises en application de la directive n° 89/622/CEE du Conseil des Communautés européennes relative à l'étiquetage des produits du tabac. Cependant, ce message était précédé de la mention : « Selon la loi n° 91-32 ». Cette loi a assuré la transposition en droit français de la directive européenne précitée et réglemente, dans le cadre du code de la santé publique, les modalités d'inscription des avertissements à caractère sanitaire sur les paquets de cigarettes vendus en France. Cette réglementation ne prévoit pas la possibilité d'apposer sur le paquet de cigarettes une mention à la loi n° 91-32. En effet, la directive européenne laissait à chaque Etat le choix d'autoriser ou non l'apposition d'une mention de ce type sur les paquets de cigarettes vendus sur leur territoire. Les juridictions françaises estimèrent qu'en faisant précéder l'avertissement sanitaire obligatoire « « Nuit gravement à la santé » des termes « Selon la loi n° 91-32 », les requérants avaient modifié le texte de l'avertissement sanitaire obligatoire. Or toute modification du texte de l'avertissement sanitaire légal obligatoire constitue une infraction au code de la santé publique. Les requérants plaidèrent que les dispositions du code de la santé publique se bornaient à réprimer l'omission de porter la mention obligatoire « Nuit gravement à la santé », de sorte qu'en réprimant l'ajout d'une mention, les juges nationaux avaient méconnu les principes de l'interprétation stricte de la loi pénale et de la sécurité juridique. Les requérants furent déclarés coupables d'une infraction à la législation sur l'étiquetage des paquets de cigarettes et condamnés à verser des amendes.

Irrecevable sous l'angle de l'article 7 – La Cour estime qu'il ressort du libellé du droit interne pertinent que le message sanitaire légal « Nuit gravement à la santé » devait figurer sur tous les paquets de cigarettes, dans son intégralité et sans modification. Tant l'omission de ce message que la modification de sa formulation étaient clairement constitutives d'une infraction. Reste à déterminer si les requérants pouvaient pour autant prévoir que le simple ajout de l'indication « selon la loi n° 91-32 » devait être assimilé à une modification du message légal. Le Comité National Contre le Tabagisme avait alerté les requérants sur la question et, face au refus de ces derniers de modifier les emballages litigieux, une procédure de référé avait été diligentée contre eux. Certes, la question soulevée en l'espèce n'avait jamais été tranchée par la plus haute des juridictions nationales compétentes. Toutefois, l'article 7 ne proscriit pas la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre, « à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible ».

En l'espèce, le code de la santé publique indique clairement le texte du message sanitaire obligatoire et la France n'a pas retenu l'option offerte par la directive européenne autorisant l'apposition d'une mention à la loi. Le juge français a pu raisonnablement en déduire que l'ajout de la mention à la loi sur le paquet de cigarettes équivalait à une altération du message sanitaire légal obligatoire et constituait donc une infraction. La Cour estime donc que l'interprétation judiciaire retenue était prévisible au sens de la Convention, spécialement pour des professionnels, habitués à devoir faire preuve d'une grande prudence dans l'exercice de leur métier, et donc susceptibles de mettre un soin particulier à évaluer les risques encourus : manifestation mal fondée.

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Refus des autorités de transférer une urne funéraire vers un autre lieu de sépulture : *recevable*.

ELLI POLUHAS DÖDSBO - Suède (N° 61564/00)

Décision 31.8.2004 [Section III]

Décédé après avoir vécu avec sa femme et ses enfants dans la même ville pendant vingt cinq ans, le mari de la requérante fut inhumé dans un tombeau familial du cimetière municipal. Par la suite, la requérante quitta la ville en question pour s'installer plus près de ses enfants. Elle demanda ultérieurement que l'urne de son mari fût transférée dans le tombeau de sa famille à Stockholm, où elle souhaitait elle-même être enterrée à son décès. Les autorités compétentes et les tribunaux rejetèrent sa demande. Faisant application de la loi sur les funérailles, le tribunal administratif de comté débouta la requérante au motif que son mari n'avait pas de liens plus étroits avec Stockholm qu'avec la ville dans laquelle il avait été enterré et que, de plus, aucune raison particulière ne justifiait que l'on perturbât son repos. Après son décès, la requérante fut enterrée dans le tombeau de sa famille à Stockholm.

Recevable sous l'angle de l'article 8.

VIE FAMILIALE

Retrait automatique des droits parentaux en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement : *violation*.

SABOU et PIRCALAB - Roumanie (N° 46572/99)

Arrêt 28.9.2004 [Section II]

Le premier requérant, journaliste, fut condamné pour diffamation à une peine de dix mois de prison assortie de la peine accessoire prévue par les articles 71 et 64 combinés du code pénal, à savoir l'interdiction pendant la détention de l'exercice notamment de ses droits parentaux.

Extrait (Article 8) – « La Cour note d'emblée que l'interdiction des droits parentaux du premier requérant constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie familiale. (...) Reste à savoir si l'ingérence poursuivait un but légitime. A cet égard, la Cour note que, de l'avis du Gouvernement, elle visait la préservation de la sécurité, de la moralité et de l'éducation des mineurs. La Cour rappelle que, dans les affaires de ce type, l'examen de ce qui sert au mieux l'intérêt de l'enfant est toujours d'une importance cruciale, que l'intérêt de l'enfant doit passer avant toute considération et que seul un comportement particulièrement indigne peut autoriser qu'une personne soit privée de ses droits parentaux dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour observe que l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné était totalement étrangère aux questions liées à l'autorité parentale et qu'à aucun moment, il n'a été allégué un manque de soins ou des mauvais traitements de sa part envers ses enfants. La Cour relève qu'en droit roumain, l'interdiction d'exercer les droits parentaux s'applique automatiquement et d'une manière absolue à titre de peine accessoire à toute personne qui exécute une peine de prison, sans aucun contrôle de la part des tribunaux et sans aucune prise en considération du type d'infraction et de l'intérêt des mineurs. Dès lors, elle constitue plutôt un blâme moral ayant comme finalité la punition du condamné et non pas une mesure de protection de l'enfant. Eu égard ces circonstances, la Cour estime qu'il n'a pas été démontré que le retrait en termes absolus et par effet de la loi des droits parentaux du premier requérant répondait à une exigence primordiale touchant aux intérêts des enfants et partant, qu'il poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la santé, de la morale, ou de l'éducation des mineurs. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention en ce qui concerne le premier requérant. »

ARTICLE 11

LIBERTE D'ASSOCIATION

Employés d'une municipalité n'ayant pas le droit de fonder un syndicat en raison de leurs statuts de fonctionnaires : *recevable*.

K.D. et V.B. - Turquie (N° 34503/97)

Décision 23.9.2004 [Section III]

Les requérants sont respectivement membre et président du syndicat *Tüm Bel-Sen*, créé en 1990 par des employés communaux. Le syndicat avait conclu avec une municipalité une convention collective relative aux conditions de travail. La municipalité n'ayant pas rempli ses obligations découlant de la convention, le premier requérant, en tant que représentant du syndicat, engagea une procédure en 1993. La décision de la juridiction de première instance ayant été favorable au syndicat, la commune saisit la Cour de cassation. Celle-ci infirma le jugement. L'affaire fut renvoyée à la juridiction de première instance, qui se prononça de nouveau en faveur du syndicat. La Cour de cassation cassa le jugement. Elle considéra que le

syndicat des requérants n'avait pas de personnalité juridique, et qu'il n'était donc pas habilité à conclure une convention collective, car la loi n'autorisait pas expressément les fonctionnaires d'État à fonder des syndicats. Ces faits sont intervenus au cours de la période 1972-1997, pendant laquelle les textes légaux ne prévoyaient rien sur la fondation de syndicats par des fonctionnaires d'Etat. Avant la date des faits critiqués, la loi disposait que les fonctionnaires d'Etat étaient autorisés à fonder des syndicats. Un texte avait abrogé cette disposition en 1972. L'autorisation fut rétablie en 1997.

Recevable sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 11.

LIBERTE D'ASSOCIATION

Interdiction faite aux requérants de créer une association diffamant un organisme public : *irrecevable*.

W.P. et autres – Pologne (N° 42264/98)

Décision 2.9.2004 [Section III]

(voir article 17, ci-dessous).

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Recours effectif s'agissant d'un décès en détention.

SLIMANI - France (N° 57671/00)

Arrêt 27.7.2004 [Section II]

(voir article 2, ci-dessus).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 8)

Restrictions à l'emploi visant d'anciens agents du KGB : *violation*.

SIDABRAS et DŽIAUTAS - Lituanie (N° 55480/00 et 59330/00)

Arrêt 27.7.2004 [Section II]

En fait : Pendant l'ère soviétique, les requérants travaillèrent pour le KGB. Après que la Lituanie fut redevenue indépendante en 1990, le premier requérant exerça les fonctions d'inspecteur du fisc et le second celles de procureur. En application d'une loi qui imposait des restrictions à l'emploi de personnes qui avaient travaillé pour le KGB, ils furent licenciés en 1999, à la suite de quoi ils saisirent les juridictions administratives. Celles-ci déclarèrent que le premier requérant ne pouvait bénéficier des exceptions aux restrictions à l'emploi prévues par la loi. Quant au second requérant, la juridiction de première instance décida que son cas relevait des exceptions et qu'il devait réintégrer son emploi, mais la juridiction d'appel infirma le jugement. Selon la loi, les anciens employés du KGB ne peuvent, pendant une période de dix ans à compter de son entrée en vigueur, travailler dans le secteur public ou occuper certains postes dans le secteur privé. Les requérants plaident le caractère discriminatoire de cette interdiction, qui les empêche de chercher du travail dans différents domaines du secteur privé jusqu'en 2009.

En droit : Article 14 combiné avec l'article 8 – *Applicabilité* : Les requérants ont été soumis à un traitement différent de celui réservé aux personnes relevant de la juridiction de la Lituanie qui n'ont pas travaillé pour le KGB. L'application faite de la loi a eu pour effet de réduire leurs chances d'exercer certaines activités professionnelles et de développer des relations avec le monde extérieur. Eu égard à l'ampleur des restrictions à l'emploi prévues par la loi, lesquelles ont eu des répercussions sur la « vie privée » des requérants en l'espèce, l'article 14, combiné avec l'article 8, trouve à s'appliquer.

Observation : En adoptant la loi litigieuse, la Lituanie voulait éviter une répétition de son expérience passée. Aussi la Cour admet-elle que les restrictions à l'emploi incriminées visaient à protéger la sécurité nationale, l'ordre public, le bien-être économique du pays et les droits et libertés d'autrui, tous buts légitimes au regard de la Convention. Toutefois, en ce qui concerne la proportionnalité de la mesure litigieuse, même en admettant que les requérants aient manqué de loyauté à l'égard de l'Etat, comme le soutient le Gouvernement, la Cour n'est pas convaincue qu'une telle loyauté constitue une condition essentielle à l'emploi dans une entreprise privée, comme ce pourrait être le cas d'un emploi dans une administration publique. Dès lors, les restrictions imposées par l'Etat à la recherche d'un emploi dans le secteur privé n'étaient pas justifiées au regard de la Convention. En outre, la loi ne définit pas les métiers, fonctions ou tâches spécifiques dont les requérants se sont vu interdire l'accès. Par conséquent, le dispositif législatif ne présente pas les garanties nécessaires permettant d'éviter toute discrimination et d'assurer un contrôle juridictionnel adéquat de la décision d'appliquer de telles restrictions. L'entrée en vigueur tardive de la loi, qui explique que les requérants ont été soumis à des restrictions professionnelles treize ans et neuf ans respectivement après la cessation de leurs activités au sein du KGB, doit également être prise en compte pour l'appréciation de la proportionnalité globale de la mesure. Dans ces conditions, l'interdiction faite aux requérants de travailler dans divers domaines du secteur privé doit être considérée comme une mesure disproportionnée.

Conclusion: violation (5 voix contre 2).

Article 10 – La Cour estime que le licenciement des requérants et les restrictions à l'emploi qui leur ont été imposées ne résultent pas des positions qu'ils auraient adoptées du temps où ils travaillaient pour le KGB ou par la suite mais concernent plutôt la nature de leurs anciennes fonctions. Dès lors, il n'a pas été porté atteinte à la liberté d'expression des intéressés.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à chacun des requérants une somme de 7 000 euros pour le préjudice subi. Elle leur alloue également une somme au titre des frais et dépens.

ARTICLE 17

DESTRUCTION DES DROITS ET LIBERTES

Interdiction faite aux requérants de fonder des associations dont les buts sont répréhensibles : *irrecevable*.

W.P. et autres - Pologne (N° 42264/98)

Décision 2.9.2004 [Section III]

Désireux de créer une série d'associations, les requérants remirent les différents projets de statuts aux autorités. L'une des associations en question était celle des « fonctionnaires persécutés du ministère de l'Intérieur », dont le but principal était de déceler les cas de répression au sein de ce ministère, une seconde était l'association des « fonctionnaires de

police et des enseignants persécutés », et une troisième était l'association des « victimes polonaises du bolchevisme et du sionisme », qui se proposait notamment d'abolir les privilèges des personnes d'origine juive et de mettre fin à la persécution des personnes d'origine polonaise. Les autorités demandèrent aux tribunaux d'interdire la formation de ces associations et eurent gain de cause dans les trois cas. En ce qui concerne la première association, l'interdiction fut justifiée par les motifs que ses buts n'avaient pas été établis conformément à la loi pertinente et que son nom laissait entendre l'existence de persécutions au sein du ministère, ce qui revenait à diffamer une institution publique. En ce qui concerne la troisième association, les tribunaux estimèrent que tous les objectifs cités dans les statuts, à l'exception d'un seul, étaient soit illicites soit irréalistes.

Irrecevable sous l'angle de l'article 11 : (i) La plainte concernant l'interdiction de former l'association des « victimes polonaises du bolchevisme et du sionisme » ne peut être retenue sur le terrain de l'article 17, la Cour souscrivant à l'avis du Gouvernement selon lequel certaines des déclarations contenues dans les statuts de l'association concernant la persécution des Polonais par la minorité juive et l'inégalité entre les deux groupes peuvent être considérées comme favorisant une recrudescence de l'antisémitisme. Au surplus, les tendances racistes des requérants ressortent de la teneur antisémite de certains des arguments qu'ils ont présentés devant la Cour. Il y a suffisamment d'éléments indiquant que les intéressés ont cherché à utiliser l'article 11 pour se livrer à des activités contraires au texte et à l'esprit de la Convention. Dans ces conditions, et compte tenu des dispositions de l'article 17, ils ne sauraient invoquer l'article 11 pour dénoncer l'interdiction qui leur fut faite de former l'association en cause.

(ii) En ce qui concerne l'interdiction de former l'association des « fonctionnaires persécutés du ministère de l'Intérieur », l'atteinte portée à la liberté d'association des requérants était « prévue par la loi » et visait à protéger la « sécurité nationale » ainsi que les « droits et libertés d'autrui », buts légitime au regard de la Convention. Compte tenu de la marge d'appréciation dont les Etats bénéficient dans ce domaine et des motifs énoncés dans les décisions des juridictions internes, on peut considérer que l'interdiction était « nécessaire dans une société démocratique » : manifestement mal fondée.

ARTICLE 35

Article 35(1)

RECOURS INTERNE EFFECTIF (Pologne)

Efficacité d'un nouveau recours visant la durée excessive d'une procédure civile : *communiquée*.

RATAJCZYK - Pologne (N° 11215/02)

Décision 21.9.2004 [Section IV]

En juillet 1993, le requérant engagea au civil une action dénonçant la résiliation anticipée d'un bail. En avril 1997, un jugement lui octroya des dommages-intérêts. Toutefois, ce jugement fut par la suite infirmé, et les tribunaux décidèrent d'interrompre la procédure en décembre 2000. Le requérant attaqua cette décision devant la cour d'appel, qui le débouta en avril 2001.

Communiquée sous l'angle de l'article 6 avec une question sur le nouveau recours permettant en Pologne de dénoncer la longueur excessive d'une procédure.

[N.B. Deux autres requêtes concernant des procédures civiles, *Michalak* (n° 24549/03) et *Krasuski* (n° 61444/00), ainsi qu'une requête concernant une procédure pénale, *Charazynski* (N° 15212/03), ont été communiquées en rapport avec ce nouveau recours.]

DELAI DE SIX MOIS

Notification d'une décision interne définitive à l'avocat avec lequel le requérant n'est plus en contact : *irrecevable*.

CELIK - Turquie (N° 52991/99)

Décision 23.9.2004 [Section III]

En 1985, une cour martiale condamna le requérant pour appartenance au PKK. En 1990, le jugement fut annulé et le requérant libéré. Après l'abolition des cours martiales en Turquie, le dossier du requérant fut examiné en 1998 par une cour d'assises, qui prononça l'acquittement de l'intéressé. En août 1998, l'arrêt fut notifié à l'avocat que le requérant avait désigné lors de la procédure devant la cour martiale ; il devint définitif le 10 septembre 1998. Entre-temps, le requérant avait désigné un nouvel avocat. En mars 1999, celui-ci demanda que l'arrêt définitif de la cour d'assises lui soit notifié. Les juridictions internes accordèrent par la suite au requérant une indemnité pour sa détention provisoire injustifiée. L'intéressé soutient que la procédure pénale engagée contre lui ne s'est pas terminée dans un délai raisonnable.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (délai raisonnable) : le délai de six mois a commencé à courir le 10 septembre 1998, date à laquelle l'arrêt rendu par la cour d'assises est devenu définitif, et non pas le 19 mars 1999, date à laquelle le requérant affirme en avoir pris connaissance. L'arrêt avait été notifié à l'avocat initialement désigné par l'intéressé et ce dernier ne peut s'en prendre qu'à lui-même de n'avoir pas pris contact avec son homme de loi. En outre, la Cour n'est pas liée par le fait que les juridictions internes ont considéré que le délai légal pour l'introduction d'une procédure en réparation avait commencé à courir le 19 mars 1999 : tardiveté.

DELAI DE SIX MOIS

Annulation d'une décision de justice définitive suite à un recours en 'ordre de contrôle' : *irrecevable*.

SITOKHOVA - Russie (N° 55609/00)

Décision 2.9.2004 [Section I]

La requérante, qui était partie à un contrat concernant l'acquisition d'une maison, engagea une procédure portant sur ce contrat. Par un jugement du 13 juillet 1998, qui devint définitif peu de temps après, le tribunal de district lui donna satisfaction. Toutefois, ce jugement fut infirmé le 29 janvier 1999 par le présidium de la Cour suprême dans le cadre d'une procédure en supervision. Lors d'un nouvel examen de l'affaire, la requérante fut déboutée de sa demande. Elle forma alors un nouveau recours en supervision, qui fut écarté par la Cour suprême.

Irrecevable sous l'angle de l'article 35 : A l'époque des faits, le droit russe ne prévoyait aucun recours ordinaire permettant d'attaquer une décision adoptée à la suite d'un recours en supervision. Une telle décision pouvait certes par la suite être infirmée et le jugement initial rétabli dans le cadre d'une nouvelle procédure en supervision, mais celle-ci ne pouvait être engagée par une partie et, si elle avait lieu, ne pouvait aboutir à une amélioration de la sécurité juridique. Faute d'un recours effectif, c'est l'acte même par lequel le jugement rendu en première instance a été annulé le 29 janvier 1999 qui a déclenché le délai de six mois. La requête ayant été introduite devant la Cour le 18 août 1999, elle est donc tardive.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

BIENS

Question de savoir si une créance est suffisamment établie pour constituer une valeur patrimoniale : *non-violation*.

KOPECKÝ - Slovaquie (N° 44912/98)

Arrêt 28.9.2004 [Grande Chambre]

En fait : En 1959, le père du requérant fut condamné pour avoir conservé des pièces d'or et d'argent au mépris de la réglementation alors en vigueur. Le tribunal lui infligea une peine d'un an d'emprisonnement ainsi qu'une amende, et il prononça la confiscation des pièces. Le jugement et les décisions prises en conséquence furent annulés en 1992, dans le contexte de la réhabilitation judiciaire, et le requérant réclama par la suite la restitution des pièces. Le tribunal de district établit que celles-ci avaient été remises à l'administration régionale du ministère de l'Intérieur en 1958 et ordonna audit ministère de les restituer au requérant. Saisi d'un recours par le ministère, le tribunal régional infirma toutefois le jugement du tribunal de district au motif que le requérant était resté en défaut d'établir, comme l'exigeait la loi de 1991 sur les réhabilitations extrajudiciaires, où les pièces se trouvaient au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi. Le requérant se pourvut alors devant la Cour suprême, qui le débouta pour le même motif.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 – Cette disposition n'impose aux Etats contractants aucune obligation spécifique de redresser les injustices ou dommages causés avant qu'ils ne ratifient la Convention, et elle ne peut davantage s'interpréter comme restreignant la liberté pour les Etats contractants de choisir les conditions auxquelles ils acceptent de restituer des biens. En l'espèce, le fait que la loi de 1991 sur les réhabilitations extrajudiciaires subordonnait les restitutions à une série de conditions ne portait donc pas en soi atteinte aux droits du requérant. Cela ne signifie pas que l'application des dispositions juridiques pertinentes dans un cas particulier ne puisse soulever une question sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1, mais avant d'examiner ce point il convient de déterminer si la créance du requérant s'analysait en un « bien ». L'intérêt patrimonial invoqué par l'intéressé est de l'ordre de la créance et ne peut donc être qualifié de « bien actuel ». Il reste à déterminer si la créance en question constituait une « valeur patrimoniale », c'est-à-dire si elle était suffisamment établie pour entraîner l'application des garanties de l'article 1 du Protocole n° 1. Peut également revêtir une certaine importance à cet égard la question de savoir si le requérant pouvait prétendre avoir une « espérance légitime » d'obtenir la restitution des pièces. Dans des affaires précédemment examinées par la Cour, l'« espérance légitime » résultait du fait que la personne concernée se fondait de façon raisonnablement justifiée sur un acte juridique ayant une base juridique solide ou se rapportait à la manière dont une créance qualifiée de « valeur patrimoniale » serait traitée en droit interne. La Cour a par ailleurs distingué dans d'autres affaires entre un simple espoir de restitution et une espérance légitime, cette dernière devant être de nature plus concrète et se baser sur une disposition légale ou un acte juridique. Dans ces affaires, ce n'était pas tant une « espérance légitime » qui était en cause que la question de savoir si le requérant avait ou non une créance s'analysant en une « valeur patrimoniale ». En conséquence, l'existence d'une « contestation réelle » ou d'une « prétention défendable » ne constituait pas un critère permettant de juger de l'existence d'une « espérance légitime ». Au contraire, lorsque l'intérêt patrimonial concerné est de l'ordre de la créance, il ne peut être considéré comme une « valeur patrimoniale » que lorsqu'il a une base suffisante en droit interne. En l'espèce, aucun intérêt patrimonial du requérant n'a pâti du fait que celui-ci se serait fondé sur un acte juridique déterminé. L'intéressé n'avait donc pas une

« espérance légitime ». Il reste à déterminer s'il n'existait pas néanmoins une base juridique suffisante au soutien de la créance litigieuse qui justifierait qu'on regarde celle-ci comme une « valeur patrimoniale ». A cet égard, le seul point en litige consiste à déterminer si l'on peut considérer que le requérant avait satisfait à la condition d'indiquer où les biens se trouvaient. Les juridictions internes estimèrent qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves que le ministère de l'Intérieur possédait toujours les pièces au moment considéré, et la Cour n'aperçoit aucune apparence d'arbitraire dans la manière dont elles ont statué sur la demande du requérant. Rien ne permet donc à la Cour de s'écarter de la conclusion des juridictions internes. La créance de restitution du requérant était dès le départ une créance conditionnelle, et les tribunaux jugèrent en définitive non remplies dans le cas de l'intéressé les conditions prévues par la loi. La Cour considère donc que la créance litigieuse ne pouvait être réputée suffisamment établie pour s'analyser en une « valeur patrimoniale ». Si le jugement de première instance était favorable au requérant il fut par la suite infirmé, et il n'investissait donc pas le requérant d'un droit exécutoire. En conséquence, le requérant n'avait pas un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Partant, les garanties de cette disposition ne trouvent pas à s'appliquer.

Conclusion : non-violation (13 voix contre 4).

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

CORPS LEGISLATIF

Interdiction de présenter sa candidature aux élections présidentielles : *irrecevable*.

BOŠKOSKI - "l'Ex République Yougoslave de Macédoine" (N° 11676/04)

Décision 2.9.2004 [Section III]

Le requérant demanda à être inscrit comme candidat indépendant aux élections présidentielles de 2004. La Commission électorale de l'Etat (la Commission électorale) rejeta sa requête au motif qu'il ne remplissait pas la condition constitutionnelle aux termes de laquelle les candidats devaient avoir eu leur résidence permanente dans le pays pendant au moins dix des quinze dernières années à compter l'élection. Elle estima que si certaines des périodes pendant lesquelles l'intéressé avait eu sa résidence permanente en Croatie pouvaient passer pour remplir la condition de l'article 132 de la Constitution, la période de 1991 à 1999 devait être considérée comme une période de « résidence à l'étranger ». Dans ces conditions, le requérant n'avait résidé dans le pays que pendant sept ans et neuf mois sur la période de quinze ans considérée. Le requérant attaqua le rejet de sa candidature devant la Cour suprême, soutenant que l'article 132 de la Constitution avait été appliqué de manière incorrecte et indûment restrictive dans le calcul de son temps de résidence dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». La Cour suprême le débouta de sa demande, estimant que la Commission électorale avait correctement apprécié la durée totale de sa résidence sur le territoire de l'Etat. Le requérant saisit alors la Cour constitutionnelle, qui rejeta son recours au motif que le droit de se porter candidat aux élections ne figurait pas parmi les droits individuels pouvant être invoqués devant cette juridiction.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 : L'application aux élections présidentielles de cette disposition, qui garantit le « choix du corps législatif », n'est pas exclue en tant que telle. Toutefois, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, le président de la République n'a pas le pouvoir de proposer ou d'adopter des lois, ni celui de censurer les principales institutions compétentes pour légiférer. Dès lors qu'il ne dispose que d'un pouvoir d'appréciation limité lui permettant tout au plus de suspendre provisoirement la promulgation des lois, ses fonctions ne peuvent s'interpréter comme relevant de la notion de « corps législatif » au sens de la disposition en cause : incompatible *ratione materiae*.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Article 2(2) du Protocole n° 4

LIBERTE DE QUITTER UN PAYS

Refus de délivrer un passeport à une personne ayant eu accès à des informations secrètes lors d'un précédent emploi : *recevable*.

BARTIK - Russie (N° 55565/00)

Décision 16.9.2004 [Section I]

A l'époque où il travaillait pour une société d'Etat qui fabriquait des engins spatiaux, le requérant signa trois engagements successifs concernant la non-divulgence d'informations classifiées. Les deux premiers restreignaient sa liberté de voyager à l'étranger, tandis que le dernier, qu'il signa en 1994, ne comportait aucune clause analogue. Le requérant arrêta de travailler dans ladite société en 1996, et l'année suivante il sollicita un passeport international. Les autorités rejetèrent sa demande au motif qu'en application de la législation interne son droit à obtenir un passeport international était soumis à des restrictions jusqu'en 2001. Le requérant forma alors plusieurs recours successifs, qui furent tous rejetés, y compris le dernier, introduit devant la Cour suprême. Les juridictions considérèrent que la restriction à la possibilité pour l'intéressé de quitter le territoire de la Fédération de Russie était légale et justifiée. En 2001, à l'expiration de ladite période de restriction, le requérant se vit délivrer un passeport et alla s'établir aux Etats-Unis d'Amérique.

Recevable sous l'angle de l'article 2(2) du Protocole n° 4.

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

INTERDICTION D'EXPULSION COLLECTIVE D'ETRANGERS

Étrangers entrés légalement sur un territoire, forcés *manu militari* par la police de le quitter : *communiquée*.

DRITSAS et autres - Italie (N° 2344/02)

[Section I]

Les requérants, de nationalité grecque, s'étaient rendus en bateau en Italie, avec un millier de compatriotes, pour participer à un « contre-sommet » du G8. La police des douanes italiennes contrôla les passeports et autorisa les voyageurs à entrer sur le territoire italien. Les requérants partirent alors en car en direction du lieu du sommet. Trois des dix-huit cars affrétés furent forcés par la police de faire demi-tour. Les policiers auraient ordonné aux passagers de remonter à bord du bateau. Devant le refus des passagers, la police, aidée de forces spéciales, les encercla pendant quatre heures, puis les contraignit à réembarquer en les frappant et en les traînant par terre. De nombreuses personnes auraient ainsi été blessées et auraient subi des dommages matériels.

Communiquée sous l'angle des articles 3, 5(1), 10, 11, 13, 14, 16, 1 du Protocole n° 1 et 4 du Protocole n° 4.

Autres arrêts prononcés en août/septembre

Articles 3 et 6(1)

Krastanov - Bulgarie (N° 50222/99)

Arrêt 30.9.2004 [Section I]

mauvais traitements par la police et défaut d'enquête effective, et durée d'une procédure civile – violation.

Article 5(3) et (4), et Article 6(1)

Kuibishev - Bulgarie (N° 39271/98)

Arrêt 30.9.2004 [Section I]

rôles de l'enquêteur et du procureur statuant sur la détention, durée d'une détention provisoire, étendue du contrôle juridictionnel de la légalité d'une détention et absence de communication des conclusions du procureur – violation ; durée d'une procédure pénale – non-violation.

Nikolova - Bulgarie (no. 2) (N° 40896/98)

Arrêt 30.9.2004 [Section I]

durée d'une détention provisoire, incluant une assignation à domicile, et défaut de contrôle juridictionnel d'une assignation à domicile, et durée d'une procédure pénale – violation.

Zaprianov - Bulgarie (N° 41171/98)

Arrêt 30.9.2004 [Section I]

rôles de l'enquêteur et du procureur statuant sur la détention, durée d'une détention provisoire et étendue du contrôle juridictionnel de la légalité d'une détention – violation ; durée d'une procédure pénale – non-violation.

Articles 5(4) et 6(1)

Kotsaridis - Grèce (N° 71498/01)

Arrêt 23.9.2004 [Section I]

refus d'autoriser la comparution du détenu à l'audience relative à la prorogation de la détention provisoire ; durée d'une procédure pénale – violation.

Article 6(1)

Pramov - Bulgarie (N° 42986/98)

Arrêt 30.9.2004 [Section I]

absence de contrôle juridictionnel sur la mesure de licenciement d'un employé d'une société nationale de chemins de fer – violation.

Loiseau - France (N° 46809/99)

Arrêt 28.9.2004 [Section II]

allégation selon laquelle les autorités n'auraient pas exécuté une décision judiciaire du fait que le dossier dont la production est exigée reste introuvable – non-violation.

Santambrogio - Italie (N° 61945/00)

Arrêt 21.9.2004 [Section IV]

refus d'accorder l'aide judiciaire dans le cadre d'une procédure de divorce – non-violation.

Nagy et autres - Hongrie (N° 61530/00)

Arrêt 14.9.2004 [Section II]

Paterová - République tchèque (N° 76250/01)

Arrêt 14.9.2004 [Section II]

Yemanakova - Russie (N° 60408/00)

Arrêt 23.9.2004 [Section I]

Racheva - Bulgarie (N° 47877/99)

Arrêt 23.9.2004 [Section I]

Kusiak - Pologne (N° 50424/99)

Fojcik - Pologne (N° 57670/00)

Korbel - Pologne (N° 57672/00)

Janas - Pologne (N° 61454/00)

Romanow - Pologne (N° 45299/99)

Arrêts 21.9.2004 [Section IV]

Renovit Építőipari Kft - Hongrie (N° 65058/01)

Mátyás - Hongrie (N° 66020/01)

Kellner - Hongrie (N° 73413/01)

Arrêt 28.9.2004 [Section II]

Koblański - Pologne (N° 59445/00)

Król - Pologne (N° 65017/01)

Zys-Kowalski et autres - Pologne (N° 70213/01)

Jastrzębska - Pologne (N° 72048/01)

Iżykowska - Pologne (N° 7530/02)

Durasik - Pologne (N° 6735/03)

Arrêts 28.9.2004 [Section IV]

durée de procédures civiles – violation.

Frödinge Grus & Åkeri AB - Suède (N° 44830/98)

Arrêt 14.9.2004 [Section IV]

Ostrowski - Pologne (N° 63389/00)

Arrêt 28.9.2004 [Section IV]

durée de procédures civiles – règlement amiable.

Hélène Maignant - France (N° 54618/00)

Arrêt 21.9.2004 [Section II]

durée de cinq procédures administratives – violation.

Agathos et autres - Grèce (N° 19841/02)

Arrêt 23.9.2004 [Section I]

Watt - France (N° 71377/01)

Arrêt 28.9.2004 [Section II]

durée de procédures administratives – violation.

Dimitrov - Bulgarie (N° 47829/99)

Arrêt 23.9.2004 [Section I]

durée d'une procédure administrative concernant une restitution de propriété – violation.

Hellborg - Suède (N° 45275/99)

Arrêt 14.9.2004 [Section IV]

durée d'une procédure administrative – règlement amiable.

Tamás Kovács - Hongrie (N° 67660/01)

Arrêt 28.9.2004 [Section II]

durée d'une procédure concernant l'emploi – violation.

Maugee - France (N° 65902/01)

Arrêt 14.9.2004 [Section II]

durée d'une procédure relative à une pension militaire – violation.

Marszał - Pologne (N° 63391/00)
Arrêt 14.9.2004 [Section IV]

durée d'une procédure civile et durée d'une procédure pénale – violation.

Marschner - France (N° 51360/99)
Arrêt 28.9.2004 [Section II]

durée d'une procédure disciplinaire – non-violation ; durée d'une procédure administrative et de trois procédures pénales – violation.

Storck - France (N° 73804/00)
Arrêt 14.9.2004 [Section II]

durée d'une procédure concernant des pénalités applicables à l'impôt – violation.

Subiali - France (N° 65372/01)
Arrêt 14.9.2004 [Section II]

Osmanov et Yuseinov - Bulgarie (N° 54178/00 et N° 59901/00)
Arrêt 23.9.2004 [Section I]

durée de procédures pénales – violation.

Murat Kiliç - Turquie (N° 40498/98)
Arrêt 30.9.2004 [Section I]

indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

Articles 6(1) et 10

Feridun Yazar et autres - Turquie (N° 42713/98)
Arrêt 23.9.2004 [Section III]

condamnation pour propagande séparatiste, indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1

Țîmbal - Moldova (N° 22970/02)
Arrêt 14.9. 2004 [Section IV]

inexécution prolongée d'une décision de justice ordonnant aux autorités de verser des sommes d'argent – violation.

Mancheva - Bulgarie (N° 39609/98)
Arrêt 30.9.2004 [Section I]

inexécution par les autorités d'un jugement exécutoire ordonnant le versement de sommes d'argent – violation.

Article 1 du Protocole n° 1

Schirmer - Pologne (N° 68880/01)
Arrêt 21.9.2004 [Section IV]

refus d'ordonner l'expulsion d'un locataire, malgré les offres de relogement du propriétaire – violation.

Révision

Stoicescu - Roumanie (N° 31551/96)
Arrêt 21.9.2004 [Section II]

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n^{os} 63-65) :

HAASE - Allemagne (N° 11057/02)

Arrêt 8.4.2004 [Section III]

TEZCAN UZUNHASANOĞLU - Turquie (N° 35070/97)

Arrêt 20.4.2004 [Section II]

GARCIA DA SILVA - Portugal (N° 58617/00)

Arrêt 27.4.2004 [Section III]

M.B. - Pologne (N° 34091/96)

HILL - Royaume-Uni (N° 19365/02)

KRZEWICKI - Pologne (N° 37770/97)

JANIK - Pologne (N° 38564/97)

SABOL et SABOLOVÁ - Slovaquie (N° 54809/00)

POLITIKIN - Pologne (N° 68930/01)

QUILES GONZALEZ - Espagne (N° 71752/01)

Arrêts 27.4.2004 [Section IV]

PLON (SOCIETE) - France (N° 58148/00)

DESTREHEM - France (N° 56651/00)

Arrêts 18.5.2004 [Section II]

RYCHLICCY - Pologne (N° 51599/99)

Arrêt 18.5.2004 [Section IV]

LALOUSHI-KOTSOVOS – Grèce (N° 65430/01)

HOURLIDIS – Grèce (N° 12767/02)

TOTEVA - Bulgarie (N° 42027/98)

Arrêts 19.5.2004 [Section I]

CIBIR - Turquie (N° 49659/99)

Arrêt 19.5.2004 [Section III]

KADLEC et autres – République tchèque (N° 49478/99)

SZAKÁLY - Hongrie (N° 59056/99)

Arrêts 25.5.2004 [Section II]

AKÇAKALE - Turquie (N° 59759/00)

DOMAŃSKA - Pologne (N° 74073/01)

Arrêts 25.5.2004 [Section IV]

OGIS-Institut Stanislas, OGEC St. Pie X et Blanche de Castille et autres - France

(N° 42219/98 et N° 54563/00)

RIZOS et DASKAS - Grèce (N° 65545/01)

BOULOUGOURAS - Grèce (N° 66294/01)

METAXAS - Grèce (N° 8415/02)

VIDES AIZSARDZIBAS KLUBS - Lettonie (N° 57829/00)

CONNORS – Royaume-Uni (N° 66746/01)

Arrêts 27.5.2004 [Section I]

KAYA et autres - Turquie (N° 36564/97)

İ.I. - Turquie (N° 38420/97)

H.B. et autres - Turquie (N° 38883/97)

Arrêts 27.5.2004 [Section III]

SANTONI – France (N° 36681/97)

Arrêt (révision) 1.6.2004 [Section II]

RICHARD-DUBARRY – France (N° 53929/00)

L. – Pays-Bas (N° 45582/99)

BUZATU – Roumanie (N° 34642/97)

Arrêts 1.6.2004 [Section II]

ALTUN - Turquie (N° 24561/94)

NARINEN – Finlande (N° 45027/98)

URBAŃCZYK - Pologne (N° 33777/96)

Arrêts 1.6.2004 [Section IV]

BATI et autres – Turquie (N° 33097/96 et N° 57834/00)

YALMAN et autres – Turquie (N° 36110/97)

Arrêts 3.6.2004 [Section I]

CLINIQUE MOZART SARL – France (N° 46098/99)

MUTIMURA – France (N° 46621/99)

BEAUMER – France (N° 65323/01)

LECHELLE - France (N° 65786/01)

SIMON - France (N° 66053/01)

Arrêts 8.6.2004 [Section II]

HILDA HAFSTEINSDÓTTIR – Islande (N° 40905/98)

Arrêt 8.6.2004 [Section IV]

G.W. - Royaume-Uni (N° 34155/96)

LE PETIT - Royaume-Uni (N° 35574/97)

LUNTRE et autres – Moldova (N° 2916/02, N° 21960/02, N° 21951/02, N° 21941/02, N° 21933/02, N° 20491/02, N° 2676/02, N° 23594/02, N° 21956/02, N° 21953/02, N° 21943/02, N° 21947/02 et N° 21945/02)

PASTELI et autres – Moldova (N° 9898/02, N° 9863/02, N° 6255/02 et N° 10425/02)

PIEKARA – Pologne (N° 77741/01)

THOMPSON – Royaume-Uni (N° 36256/97)

Arrêts 15.6.2004 [Section IV]

WESOŁOWSKI - Pologne (N° 29687/96)

AZIZ - Chypre (N° 69949/01)

PINI et BERTANI, et MANERA et ATRIPALDI - Roumanie (N° 78028/01 et N° 78030/01)

AHMET KOÇ – Turquie (N° 32580/96)

LEŞKER ACAR – Turquie (N° 39678/98)

LIBÁNSKÝ - République tchèque (N° 48446/99)

BARTL – République tchèque (N° 50262/99)

Arrêts 22.6.2004 [Section II]

PABLA KY – Finlande (N° 47221/99)

AYDIN et YUNUS – Turquie (N° 32572/96 et N° 33366/96)

LESZCZYŃSKA – Pologne (N° 47551/99)

Arrêts 22.6.2004 [Section IV]

VERGOS – Grèce (N° 65501/01)

FREIMANN – Croatie (N° 5266/02)

Arrêts 24.6.2004 [Section I]

VON HANNOVER – Allemagne (N° 59320/00)

FROMMELT – Liechtenstein (N° 49158/99)

MURAT YILMAZ – Turquie (N° 48992/99)

DOĞAN et KESER – Turquie (N° 50193/99 et N° 50197/99)

Arrêts 24.6.2004 [Section III]

ZHOVNER – Ukraine (N° 56848/00)

PIVEN – Ukraine (N° 56849/00)

VOYTENKO – Ukraine (N° 18966/02)

CHAUVY et autres – France (N° 64915/01)

Arrêts 29.6.2004 [Section II]

ZEYNEP TEKIN - Turquie (N° 41556/98)

Arrêt 29.6.2004 [Section IV]

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Septembre	2004
Grande Chambre	1	10
Section I	13(14)	129(137)
Section II	16	118(129)
Section III	1	84(104)
Section IV	20	120(150)
anciennes Sections	0	3
Total	51(52)	464(533)

Arrêts rendus en septembre 2004					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1	0	0	0	1
Section I	13(14)	0	0	0	13(14)
Section II	15	0	0	1	15
Section III	1	0	0	0	1
Section IV	17	3	0	0	20
former/ancienne Section II	0	0	0	0	0
Total	47(48)	3	0	1	51(52)

Arrêts rendus en 2004					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	9	0	0	1	10
anciennes Section I	0	0	0	0	0
anciennes Section II	1	0	0	2	3
anciennes Section III	0	0	0	0	0
anciennes Section IV	0	0	0	0	0
Section I	107(111)	16(20)	2	4	129(137)
Section II	104(115)	7	2	5	118(129)
Section III	79(99)	5	0	0	84(104)
Section IV	103(133)	15	2	0	120(150)
Total	403(468)	43(47)	6	12	464(533)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Décisions adoptées		Août	2004
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	1
Section I		0	152(160)
Section II		10	83(84)
Section III		0	88(107)
Section IV		14(15)	98(130)
Total		24(25)	422(482)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	1
Section I	- Chambre	0	76(78)
	- Comité	0	3420
Section II	- Chambre	1	53(54)
	- Comité	196	2615
Section III	- Chambre	0	39
	- Comité	247	1868
Section IV	- Chambre	7(8)	59(71)
	- Comité	313	2058
Total		764(765)	10189(10204)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	0	41
	- Comité	0	39
Section II	- Chambre	0	31
	- Comité	1	38
Section III	- Chambre	0	94
	- Comité	3	19
Section IV	- Chambre	3	26
	- Comité	2	31
Total		9	319
Nombre total de décisions¹		797(799)	10930(11005)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Août	2004
Section I	30 ²	343(365)
Section II	21	255(279)
Section III	59 ³	460(461)
Section IV	10	162
Nombre total de requêtes communiquées	120	1220(1267)

2. Y compris 16 communiquées par le Président en juillet.

3. Y compris 39 communiquées par le Président en juillet.

Decisions adopted / décisions adoptées		Septembre	2004
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	1
Section I		48(49)	200(209)
Section II		38(41)	121(125)
Section III		43(46)	131(153)
Section IV		22	120(152)
Total		151(158)	573(640)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	1
Section I	- Chambre	15	91(93)
	- Comité	630	4050
Section II	- Chambre	11	64(65)
	- Comité	1132	3747
Section III	- Chambre	10	49
	- Comité	233	2101
Section IV	- Chambre	11	70(82)
	- Comité	890	2948
Total		2932	13121(13136)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	21	62
	- Comité	16	55
Section II	- Chambre	5	36
	- Comité	7	45
Section III	- Chambre	20	114
	- Comité	4	23
Section IV	- Chambre	6	32
	- Comité	10	41
Total		89	408
Nombre total de décisions¹		3172(3179)	14102(14184)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Septembre	2004
Section I	135(137)	478(502)
Section II	86(90)	341(369)
Section III	311(312)	771(773)
Section IV	32	194
Total number of applications communicated	564(571)	1784(1838)

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux